

11 décembre 2024

La protection des PME

Situation actuelle et perspectives

AKT

L'Union wallonne des Entreprises (UWE) et les cinq Chambres de commerce et d'industrie (CCI) wallonnes ont annoncé le 23 avril 2024 unir leurs forces au travers d'une nouvelle structure, AKT



AKT aujourd'hui

ASBL indépendante,
représentant les entreprises,
de la startup à la multinationale,
quel que soit le secteur d'activités

24

FÉDÉRATIONS
SECTORIELLES

+ de 80 000

ENTREPRISES
DÉFENDUES

2/3

EMPLOI WALLON
PRIVÉ

6

PARTENAIRES
STRUCTURELS

1

ÉQUIPE D'EXPERTS
ENGAGÉ AU SERVICE
DES MEMBRES

+ de 25 000

FOLLOWERS
RÉSEAUX SOCIAUX

1

ESPACE DE
RENCONTRE

Ordre du jour

- Situation actuelle
 - Répartition des compétences
 - Protection existante
- Perspectives
 - Evolution de la facture énergétique wallonne

Situation actuelle

01

Protection des entreprises

Au niveau fédéral

Livre VI de Code de Droit Économique (CDE) relatif aux pratiques du marché et protection du consommateur, notamment le Titre 3/1 relatif aux **contrats conclus entre entreprises**

Principes

- Les clauses d'un contrat doivent être rédigées de manière **claire et compréhensible**
- Définition d'une **clause abusive**, créant un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties
- Définition de clauses jugées abusives par nature, telles que faire renoncer l'autre partie à tout moyen de recours contre l'entreprise
- Définition des clauses **présumées abusives**, sauf preuve contraire, telle que le renouvellement tacite d'un contrat à durée déterminée sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation
- **Nullité des clauses abusives**, le contrat restant contraignant entre les parties s'il peut subsister sans ces clauses
- Le SPF Economie est tenu d'évaluer la pertinence et la mise en œuvre de ces dispositions tous les 4 ans

Protection des entreprises

Au niveau fédéral

Code de conduite pour la protection des indépendants et PME dans le marché de l'électricité et du gaz conclu le 27 mars 2023 entre le Ministre des Indépendants et PME et les plus importants fournisseurs d'énergie du pays, par l'intermédiaire de la FEBEG

Principes

- **Transparence des offres et des prix**

Limitation du montant pour une éventuelle garantie/caution à maximum la valeur de **4 mois de mensualité**

- **Clarté contractuelle**

- **Encadrement des pratiques de vente**

- **Gestion des acomptes et facturation**

- **Traitement des plaintes et résolution des litiges**

Protection des entreprises

Au niveau fédéral – Article 2 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Définitions

- 16° quater "client protégé résidentiel": un client résidentiel à revenus modestes ou à situation précaire, tel que défini à l'article 20, § 2/1
- 16° quinquies "client vulnérable " : tout client protégé résidentiel au sens du point 16° quater, ainsi **que tout client final considéré comme vulnérable par les Régions**

Au niveau régional – Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

- Art. 2. [...] 40° "client protégé " : client final résidentiel [...]
- Art. 33. §3 Tout client protégé visé au paragraphe 1er est un "client vulnérable" au sens de la directive 2019/944/UE. Le Gouvernement **peut étendre la liste des clients vulnérables**



Protection des entreprises

Au niveau fédéral – Article 2 de la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

- 54° "client protégé résidentiel": un client résidentiel à revenus modestes ou à situation précaire, tel que défini à l'article 15/10, § 2/2
- 55° "client vulnérable" : tout client protégé résidentiel au sens du point 54° ainsi que tout client final considéré comme vulnérable par les Régions

Au niveau régional – Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

- Art. 2. [...] 37° "*client protégé* " : *client final repris dans une catégorie visée à l'article 31bis*
- Art. 31bis. §2 *Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure et les modalités d'octroi et de perte du statut de client protégé. Il peut étendre la liste des clients protégés à d'autres catégories de clients finals.*

 La possibilité d'étendre la liste des clients protégés (vulnérable) existe en droit wallon

Perspectives

02

Directive EU 2024/1711

Service universel

- Les États membres veillent à ce que tous les clients résidentiels et, **lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises bénéficient d'un service universel**, à savoir le droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité définie, et ce à des prix compétitifs, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires.

Fournisseurs de dernier recours

- Les États membres peuvent exiger d'un fournisseur de dernier recours qu'il fournisse de l'électricité aux clients résidentiels et aux petites et moyennes entreprises qui ne reçoivent pas d'offres fondées sur le marché. Dans de tels cas, les conditions prévues à l'article 5 s'appliquent.

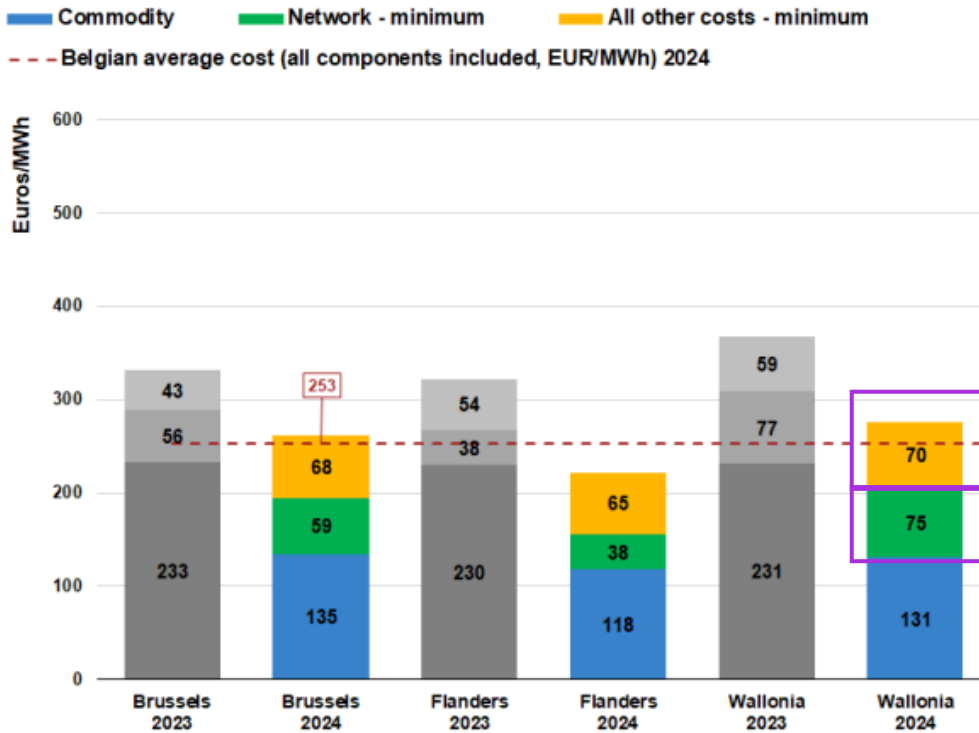
Limitation des prix pour la fourniture

- Lorsque le Conseil a adopté une décision d'exécution en vertu du paragraphe 1, les États membres peuvent, pendant la durée de validité de cette décision, effectuer des interventions publiques temporaires ciblées dans **la fixation des prix pour la fourniture d'électricité aux petites et moyennes entreprises.**

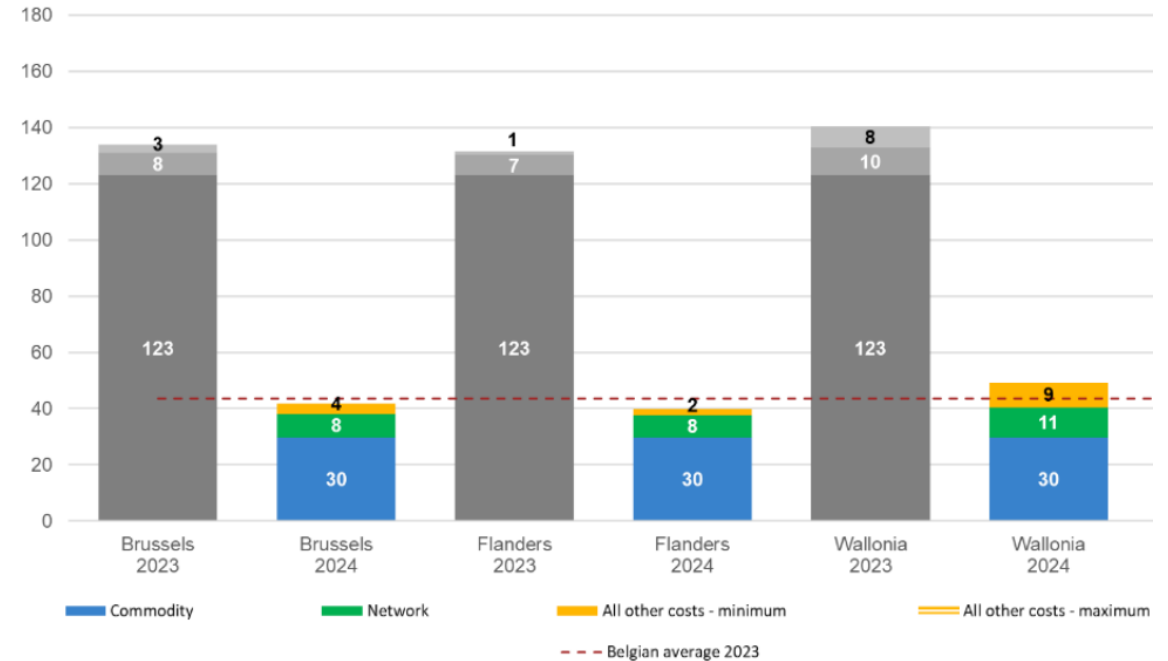
Que paient les entreprises pour leur énergie ?

Comparaison des prix de l'électricité et du gaz naturel début 2024 en Belgique menée par PwC à la demande des quatre régulateurs de l'énergie en Belgique (CREG, CWaPE, Brugel & VREG) – [Source](#)

Prix de l'électricité par composante (profil E-SSME)



Prix du gaz naturel par composante (profil G-PRO)



Les entreprises wallonnes paient leur électricité et leur gaz naturel jusqu'à 20% plus cher qu'en Flandre

Que paient les entreprises pour leur énergie ?

Les composantes comparativement plus élevées de la facture sont :

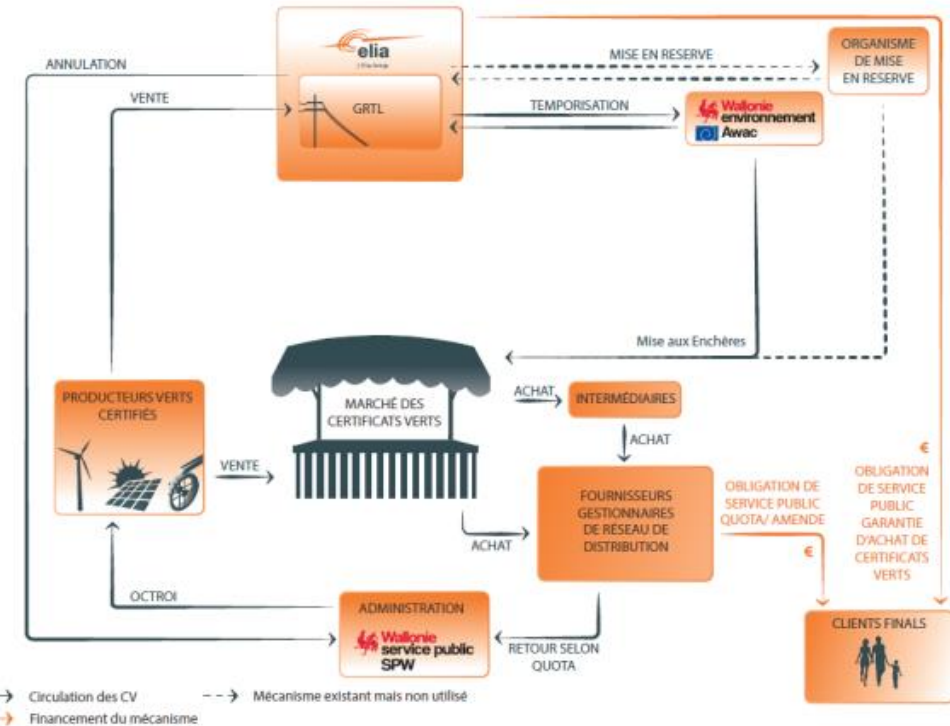
- **La moitié des « Autres coûts » sur la facture** finance le mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable

➔ La **restitution de quota** de certificats pour la fourniture d'électricité Article 25 de l'AGW du 26 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité issue de sources renouvelables [...]

➔ La **surcharge « Elia »** due par les clients finals pour l'obligation d'achat de certificats verts

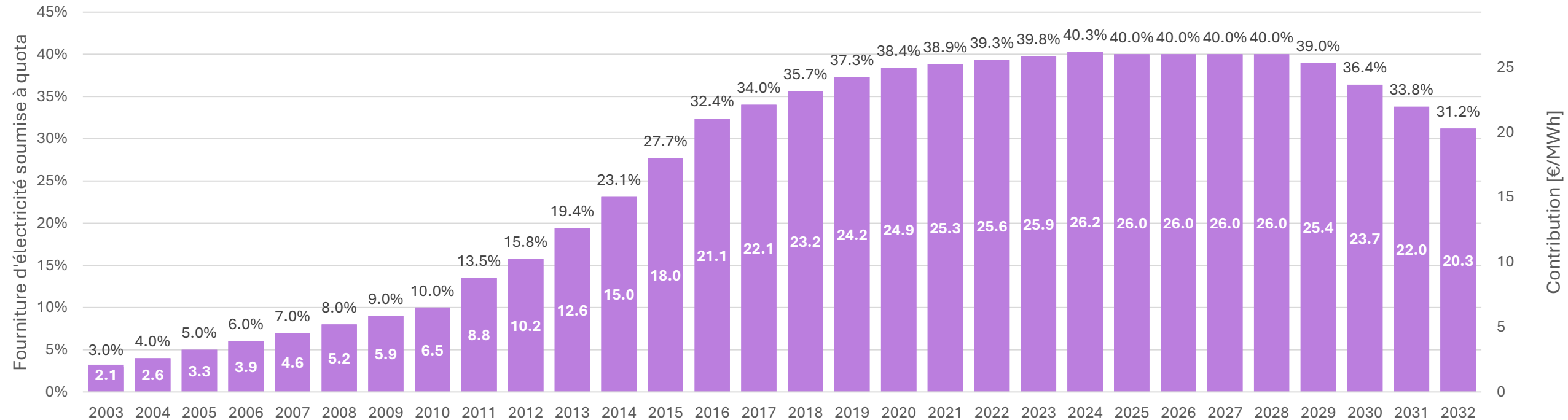
Article 42bis du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

- Ce marché représente un coût annuel compris entre 400 et 650 M€ et un montant de plus de 30 €/MWh sur la facture d'électricité



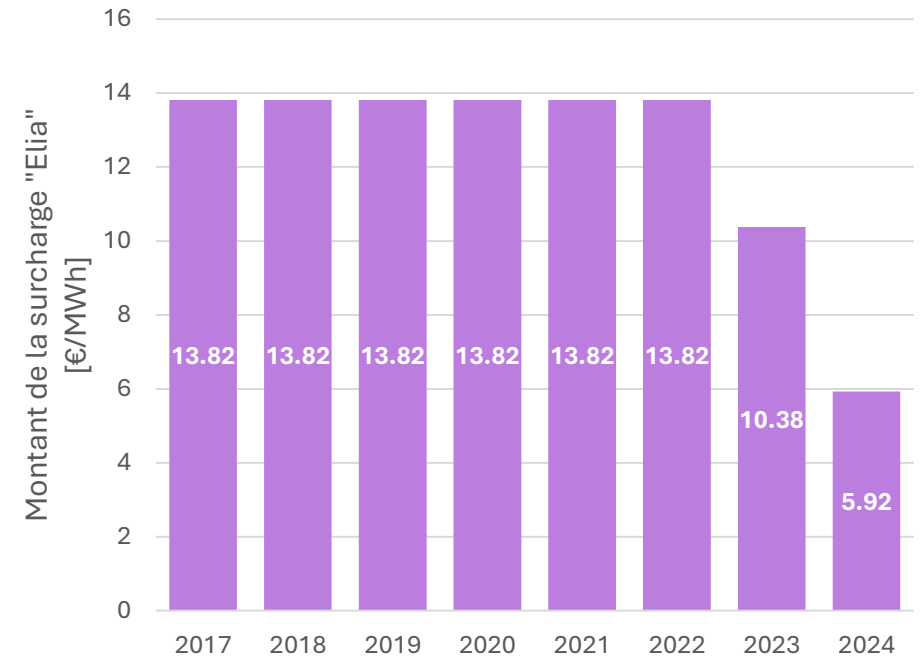
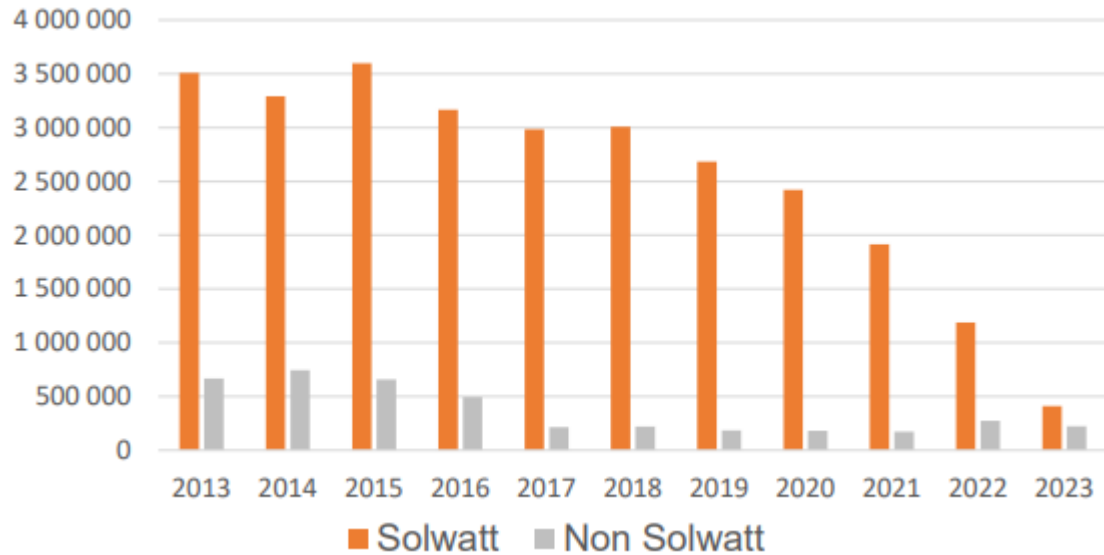
Le mécanisme de certificats verts en Wallonie – Les quotas

Trimestriellement, les volumes de fourniture d'électricité en Wallonie déclarés par les fournisseurs et les GRD sont communiqués à l'Administration. Ces acteurs sont tenus de restituer à l'Administration un quota de CV proportionnel à la quantité d'électricité fournie.



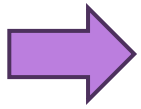
Le mécanisme de certificats verts en Wallonie – La surcharge

- Cette surcharge couvre l'obligation de service public de garantie d'achat de certificats verts aux producteurs.
- Le prix garanti est de 65 € par certificat verts.
- Cette surcharge est appliquée à tous les clients raccordés à des niveaux de tension inférieurs à 70 kV.

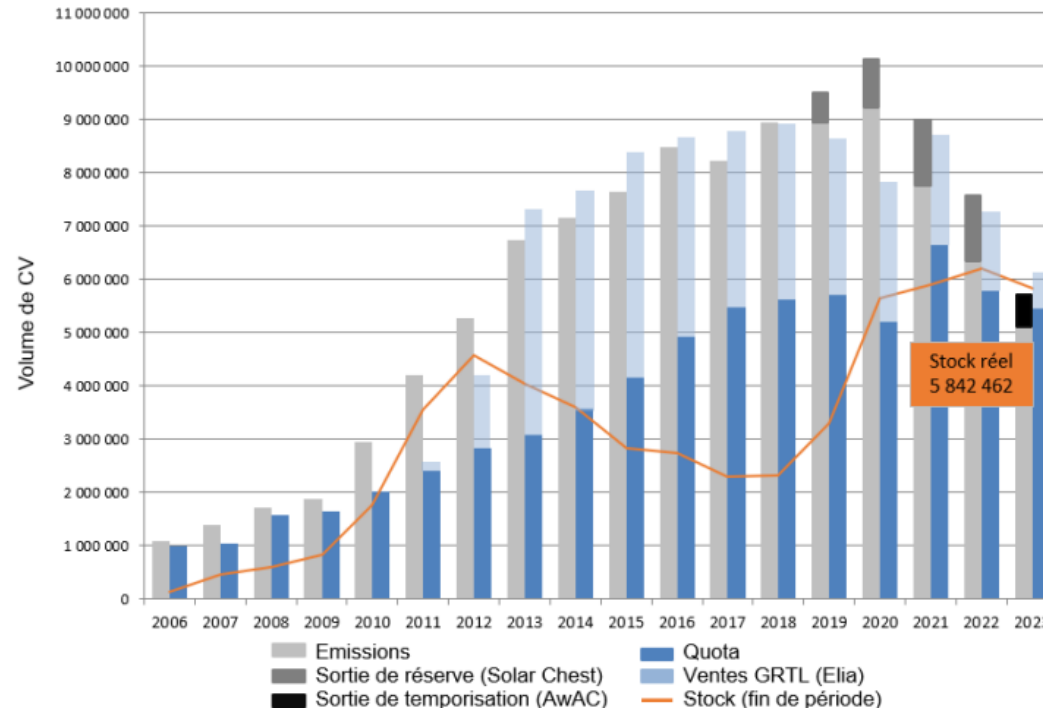


Mise en œuvre de la DPR

« [...] le Gouvernement mettra un terme en 2028 au plus tard à l'arrivée de nouveaux bénéficiaires dans le régime de certificats verts générant un effet aubaine. [...] Le Gouvernement définira un programme de soutien calibré et hiérarchisé des filières. De nouveaux mécanismes de soutien aux filières renouvelables seront mis en place tels que les contract for difference ou encore les power purchase agreement. »



Importance de dimensionner dès aujourd'hui le futur mécanisme de soutien d'énergie renouvelable de manière concertée, en surveillant la fin du marché des CV vu le montant de la facture $\approx 32 \text{ €/MWh}$



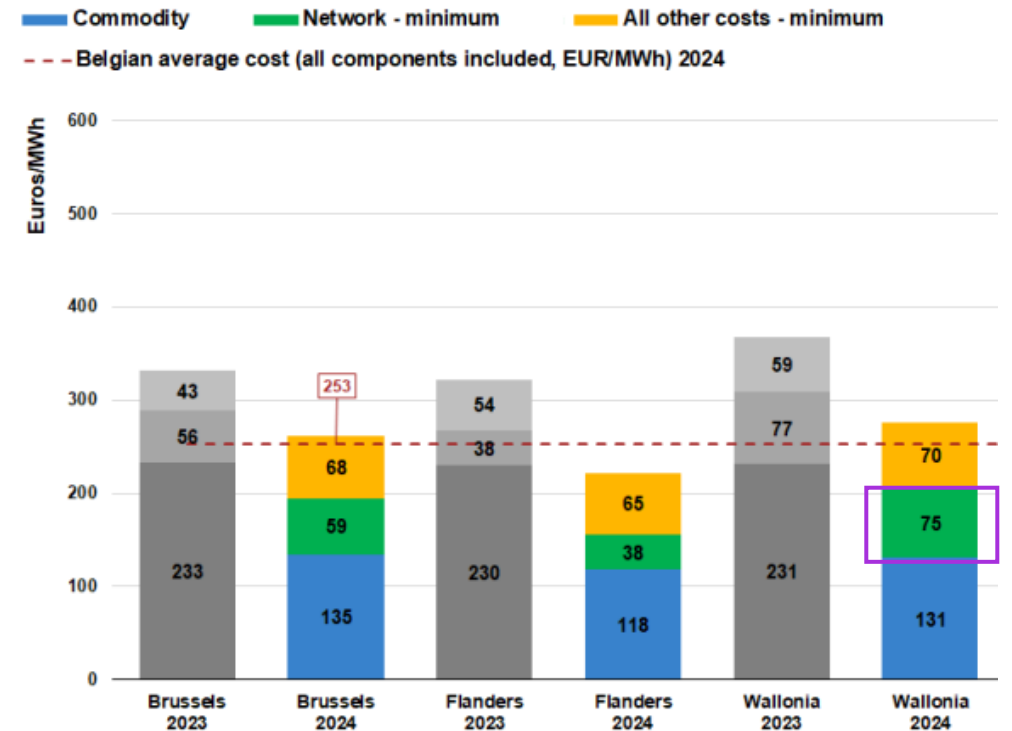
Des coûts de réseaux plus élevés en Wallonie

- Une partie de l'explication peut se trouver dans les facteurs démographiques : Dans les zones densément peuplées, plus d'utilisateurs par kilomètre sont raccordés au réseau électrique ou de gaz naturel et les coûts par utilisateurs sont donc moins élevés

DPR

« *La compétitivité énergétique des entreprises wallonnes devra être améliorée en prenant en compte les pays voisins et les concurrents directs.* »

- *[...] les modalités d'une extension de la norme énergétique fédérale concernant les composantes régionales de la facture seront analysées et si possible mises en œuvre. »*



AKT



WWW.AKT.BE